

# **BStGer SK.2006.24 vom 24. April 2007**

Bundesstrafgericht, 2007-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2006.24](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2006.24)

FR: TPF SK.2006.24 du 24 avril 2007

IT: TPF SK.2006.24 del 24 aprile 2007

## **Regeste**

Voies de fait, mise en danger de la vie d'autrui, injures, menaces, contrainte, entrave à la circulation publique

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les parties n'ont soulevé aucun incident, ni invoqué aucune exception qui ferait obstacle à ce que la cause soit jugée au fond. Ce nonobstant, la Cour doit examiner d'office sa compétence pour juger. A teneur des art. 26 let. a LTPF et 336 al. 3 CP, la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer en application des dispositions des lois fédérales spéciales qui réservent la compétence du Tribunal pénal fédéral. Au nombre de celles-ci figure la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0) dont l'art. 98 dispose que les infractions commises à bord d'un aéronef relèvent en principe de la juridiction pénale fédérale (al. 1). Par infractions au sens de cette disposition, il faut admettre tous les actes punissables, et non seulement les crimes et délits, commis à bord d'un aéronef (FF 1971 I 287, 308). Sont des aéronefs selon l'art. 98 LA précité, les appareils volants qui peuvent se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air à la surface du sol (véhicules à coussin d'air) (art. 1 al. 2 LA). Parmi ceux-ci figurent entre autres les aéronefs sans moteur (art. 108 al. 1 let. b LA), au nombre desquels comptent les parapentes (art. 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation [OSAv; RS 748.01]) ainsi que son annexe 1; arrêt du Tribunal fédéral 6S.728/2001 du 5 février 2002 consid. 1 let. a). En conséquence, les infractions reprochées au prévenu alors qu'il pilotait son parapente relèvent de la juridiction fédérale au sens de l'art. 98 LA. Pour les autres infractions retenues à son encontre: injures (art. 177 CP), menaces (art. 180 CP) et voies de fait (art. 126 CP), le MPC a rendu en date du 30 juin 2005 une ordonnance de jonction au sens de l'art. 18 al. 2 PPF. La compétence du Tribunal pénal fédéral doit donc être admise.

Sur le fond

### **E. 2**

Il est tout d'abord reproché à l'accusé (let. A. de l'acte d'accusation) de s'être rendu coupable d'entrave à la circulation publique (art. 237 ch. 1 CP) et de contrainte (art. 181 CP) pour avoir, en été 2003, mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle de C. dans les circonstances décrites sous lettre B. de l'état de faits. Les mêmes griefs, complétés par celui de mise en danger de la vie

- 7 - d'autrui (art. 129 CP), sont retenus par l'accusation (let. D) pour un comportement similaire adopté par l'accusé, en juillet 2004, au préjudice de B. et de E.

### **E. 2.1**

Dans les deux cas, l'accusé a agi intentionnellement, de telle sorte que l'hypothèse envisagée par l'art. 237 ch. 2 CP n'entre pas en ligne de compte. La question à résoudre est donc celle de savoir si l'accusé a intentionnellement mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des trois plaignants, une telle mise en danger étant un élément constitutif des infractions prévues et punies par les art. 129 et 237 CP. La Cour est d'avis qu'une telle intention n'est ni établie, ni même vraisemblable. Par son comportement, l'accusé ne souhaitait pas véritablement provoquer un accident et causer des lésions à ses victimes et encore moins provoquer leur décès. Ce que l'accusé voulait, c'était intimider ses concurrents, de manière à ce que ceux-ci renoncent à utiliser le site de Veysonnaz. Au moment d'agir, l'accusé savait qu'il s'en prenait à des parapentistes expérimentés, capables d'éviter que la gêne qu'il provoquait par ses manœuvres ait des conséquences fâcheuses. A cela s'ajoute que, sous réserve des manœuvres intempestives adoptées par l'accusé au moment de l'atterrissage du vol de B. et de sa passagère, le 28 juillet 2004, il n'est pas établi avec certitude que l'accusé aurait objectivement créé un véritable danger. La Cour retient en conséquence que, sous leur aspect subjectif, les infractions prévues et punies par les art. 129 et 237 ch. 1 CP ne sont pas réalisées.

### **E. 2.2**

Il en va tout autrement du délit de contrainte qui, pour les mêmes faits - ajoutés à ceux qui sont décrits sous lettre E. de l'acte d'accusation - est également visé dans cet acte.

A teneur de l'art. 181 CP en effet, se rend coupable de contrainte celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Or les éléments constitutifs subjectifs et objectifs de cette infraction sont ici réalisés.

#### **E. 2.2.1**

L'incident de l'été 2003 et le comportement de l'accusé lors du vol accompli le 28 juillet 2004 doivent être considérés dans leur ensemble, car ils traduisaient chez l'accusé une volonté unique: faire en sorte que B. et son collaborateur occasionnel C. ne viennent plus voler sur le site de Veysonnaz (12 02 0010, 12 04 0007). Or cet objectif n'était ni légal, ni légitime. Il était illégal car il n'est ni démontré, ni même prétendu que B. ou C. auraient utilisé l'espace aérien litigieux sans se conformer aux règles édictées par la loi fédérale sur l'aviation et ses ordonnances d'application. Les plaignants étaient donc en droit de voler sur le site de Veysonnaz et d'y utiliser la place d'atterrissage aménagée à cet endroit. Il était illégitime car l'accusé ne pouvait se prévaloir d'aucun engagement contrac-

- 8 - tuel que ses victimes auraient pris, à teneur duquel elles se seraient interdites de voler à cet endroit, le cas échéant d'y conduire une cliente. Selon les faits établis, B. et, accessoirement, C. se sont engagés à ne pas recruter des clients sur le site de Veysonnaz, mais pas à s'interdire d'y faire voler des passagers recrutés ailleurs. Or rien ne démontre que cet engagement n'aurait pas été respecté. Au moment de l'intervention de l'accusé, C. volait sans passager. Quant à E., elle était une cliente régulière de B. et c'est elle qui lui avait commandé le vol, à Ver-corin où elle a son domicile professionnel.

#### **E. 2.2.2**

Pendant le vol du 28 juillet 2004, l'accusé a menacé B. de s'en prendre physiquement à sa personne. Une telle menace revêt un caractère sérieux. B. pouvait d'autant plus la considérer comme telle qu'il savait déjà, à ce moment-là, que C. avait été frappé par l'accusé le jour même (02 00 0003). B. a certes été capable de conserver son calme et sa maîtrise pendant le vol, mais les agissements de l'accusé ne l'ont pas moins alarmé, car ce dernier – il l'admet d'ailleurs – était hors de lui et incapable de se maîtriser (12 04 0003, 12 04 0006, act. 3 600 009). B. ne pouvait dès lors être certain que l'accusé n'allait pas finir par provoquer un accident. Il en va de même de C., que le comportement de l'accusé a également effrayé (12 02 0010).

### **E. 2.2.3**

Par sa manière de voler au plus près de C., puis de B. et de sa passagère, par la gêne qu'il a causée à ses victimes, l'accusé a entravé celles-ci dans leur liberté d'action. A cette fin, il a utilisé des moyens illicites, car il ne s'est pas conformé aux règles de la circulation aérienne qui lui étaient applicables (art. 3 al. 3 de l'ordonnance du 4 mai 1981 concernant les règles de l'air applicables aux aéro-nefs [ORA; RS 748.121.11] par renvoi des art. 6 et 8 al. 6 de l'ordonnance du DETEC du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales [OACS; RS 748.941]). Il n'a ainsi volontairement pas respecté les distances requises afin d'éviter les risques d'abordage (art. 14 al. 1 ORA) de même que les règles de priorité qui spécifient que lorsqu'un aéronef doit céder le passage à un autre son pilote ne doit passer au-dessus ou au-dessous de ce dernier, ou devant lui, qu'en respectant une distance suffisante et en tenant compte des effets d'éventuelles turbulences de sillage (art. 15 al. 2 ORA). Il ne s'est sciemment pas conformé non plus aux prescriptions applicables en cas de dépassement (art. 18 al. 2 et 3 ORA) et pour la phase d'atterrissage et selon lesquelles, lorsque plusieurs aéro-nefs s'approchent d'un aéroport afin d'y atterrir, le pilote de l'aéronef volant au niveau le plus élevé doit céder le passage à celui qui se trouve à un niveau inférieur (art. 20 al. 2 ORA). A. ne s'est pas non plus concerté avec B. pour procéder à un vol en formation (art. 14 al. 2 ORA).

### **E. 2.2.4**

Comme déjà dit, l'accusé a agi intentionnellement. Il n'ignorait pas le caractère illicite de son comportement.

- 9 -

### **E. 2.2.5**

La contrainte est une infraction de résultat. Si le résultat recherché par l'auteur ne se produit pas, seule la tentative ou le délit manqué (dorénavant réunis dans la même disposition, soit l'art. 22 CP) peuvent être retenus. En l'espèce, il est établi que B. et C. n'ont pas définitivement déserté le site de Veysonnaz, même s'ils évitent d'y rencontrer l'accusé (12 02 0003, 12 02 0010). Le résultat recherché par l'accusé ne s'est donc pas réalisé et seule une tentative sera retenue à sa charge.

### **E. 2.3**

Lorsque des menaces, au sens de l'art. 180 CP, ont été utilisées comme moyen de pression pour déterminer la victime à ne pas faire un acte, au sens de l'art. 181 CP, seule cette dernière disposition s'applique (arrêt du Tribunal fédéral 6P.154/2005 et 6S.498/2005 du 1er mars 2006 consid. 1.2; ATF 99 IV 212, 216 consid. 1b). Il n'y a donc pas de place pour une condamnation distincte du fait des comportements décrits sous let. E. de l'acte

d'accusation.

#### **E. 2.4**

En raison des faits décrits sous let. A., D. et E. de l'acte d'accusation, A. doit dès lors être déclaré coupable de tentative de contrainte.

#### **E. 3**

Il est encore reproché à l'accusé d'avoir, le 28 juillet 2004, commis des voies de fait (art. 126 CP) au préjudice de C.

##### **E. 3.1**

Il est établi que ce jour-là l'accusé a effectivement porté plusieurs coups de poing à la tête de C. (supra let. C.). Ce dernier étant muni d'un casque, il n'a pas été blessé.

##### **E. 3.2**

L'infraction est manifestement réalisée. L'accusé a agi intentionnellement en vue de porter atteinte à l'intégrité corporelle de sa victime et un tel comportement, qui n'a pas entraîné de lésions effectives, tombe sous le coup de l'art. 126 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6P.146/2005 et 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1; ATF 119 IV 25, 26 consid. 2a; 117 IV 14, 17 consid. 2a.bb).

##### **E. 3.3**

L'accusé ne peut prétendre que son acte serait justifié par une provocation de sa victime, au sens de l'art. 177 al. 3 CP, car C. ne l'a pas injurié. Il s'est limité à jeter au loin son casque, après que l'accusé ait lui-même piétiné la voile de sa victime.

##### **E. 3.4**

C. a déposé plainte dans le délai légal de trois mois (art. 29 aCP; art. 31 CP) et la poursuite n'est pas prescrite (art. 109 aCP; art. 109 CP).

- 10 -

##### **E. 3.5**

Un concours avec le délit de contrainte doit être retenu, car les biens juridiquement protégés par les deux dispositions sont différents.

##### **E. 3.6**

L'accusé doit donc être déclaré coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 CP.

#### **E. 4**

Il est encore reproché à l'accusé de s'être rendu coupable, le même 28 juillet 2004, d'injures (art. 177 CP) au préjudice de B.

##### **E. 4.1**

Il est établi que, ce jour-là, l'accusé s'est adressé à B. en le traitant de « connard de Vercorin », de « mongol » ou encore de « crevure » et qu'il a craché dans la direction de sa victime (supra let. D.).

##### **E. 4.2**

Un tel comportement est manifestement attentatoire à l'honneur et la volonté de l'accusé d'offenser sa victime ne fait aucun doute. Les propos utilisés par l'accusé constituent des

injures formelles et toute preuve de vérité est exclue (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume 1, Berne 2002, no 28 ad art. 177 et doctrine citée).

#### **E. 4.3**

Le motif d'exemption de peine prévu à l'art. 177 al. 2 CP n'est pas réalisé. Le seul fait pour la victime de se trouver sur les lieux en compagnie d'une cliente ne peut en aucune manière être considéré comme une conduite répréhensible et provocatrice, dès lors qu'il n'est nullement établi que B. aurait, ce faisant, violé une règle de comportement ou un quelconque engagement pris à l'égard de l'accusé.

#### **E. 4.4**

B. a déposé plainte dans le délai légal de trois mois (art. 29 aCP et art. 31 CP) et la poursuite n'est pas prescrite (art. 178 aCP et art. 178 CP).

#### **E. 4.5**

Un concours avec le délit de contrainte doit être retenu, car les biens juridique- ment protégés par les deux dispositions sont différents.

#### **E. 4.6**

L'accusé doit donc être déclaré coupable d'injures au sens de l'art. 177 CP.

- 11 - Sur les peines

#### **E. 5**

Les infractions retenues à la charge de l'accusé ont été commises avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, des nouvelles dispositions régissant le droit des sanctions. En application du principe énoncé à l'art. 2 al. 2 CP, il convient donc de se demander quel est le droit le plus favorable. A cette fin, il faut considérer l'ancien et le nouveau droit dans leur ensemble et dans leur application concrète au cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6S.449/2005 du 24 janvier 2006 consid. 2; ATF 119 IV 145, 151 consid. 2c; RIKLIN, Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches; Fragen des Übergangsrechts, in PJA 2006 p. 1471, 1473; TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkommentar, 2ème éd., Zurich 1977, no 11 ad art. 2 CP). En l'espèce, une comparaison paraît s'imposer. Elle a trait à la sanction prévue pour l'infraction de contrainte, de loin la plus grave de celles qui sont retenues à la charge de l'accusé. Selon l'ancien droit, l'auteur d'une contrainte s'exposait à une peine d'emprisonnement de trois ans au plus ou à une amende de Fr. 40'000.-- au plus, ces peines pouvant être cumulées (art. 36, 48, 50 al. 2 et 181 aCP). Selon le nouveau droit, la peine me- nace s'élève à une privation de liberté de trois ans au plus ou à une peine pécu- niaire de 360 jours à Fr. 3'000.-- au plus (art. 34 et 181 CP), le cumul de ces sanctions n'étant plus prévu qu'en cas de sursis (art. 42 al. 4 CP). A la grande différence de l'ancien droit, le nouveau droit permet toutefois d'accorder le sursis à la peine pécuniaire également ce qui, en l'espèce, apparaît dès lors détermi- nant pour considérer le nouveau droit comme plus favorable à l'ancien. C'est sans compter que, d'une manière générale, la peine pécuniaire est considérée comme plus favorable à la peine privative de liberté (RIKLIN, eod. loc.). A cela s'ajoute encore que le nouveau droit permet l'atténuation libre de la peine en cas de tentative (art. 22 et 48a CP), alors que l'ancien ne prévoyait qu'une atténa- tion limitée (art. 21 et 65 aCP). S'agissant enfin du cumul de peines en cas de concours, le nouveau droit ne change rien à l'ancien (ATF 75 IV 1, 3 consid. 1; RIKLIN, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, 2ème éd. Zurich 2002, no 9 ss ad § 22;

STRATENWERTH/WOHLERS, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar, Berne 2007, no 2 ad art. 49 CP). C'est ainsi le nouveau droit qui doit s'appliquer.

### **E. 5.1**

En raison des infractions dont il est déclaré coupable, l'accusé s'expose à une peine privative de liberté de trois ans au plus ou à une peine pécuniaire de 360 jours-amende au plus (art. 181 CP), à une peine pécuniaire de 90 jours-amende (art. 177 CP) et à une amende de Fr. 10'000.-- au plus (art. 126 et 106 al. 1 CP). Nonobstant le concours d'infractions passibles de peines pécuniaires, le maximum légal de 360 jours-amende ne peut être dépassé (art. 49 al. 1 CP).

- 12 -

### **E. 5.2**

S'agissant des critères de fixation de la peine énoncés à l'art. 47 CP, il convient de retenir que la culpabilité de l'accusé est relativement lourde. A plusieurs reprises, il a délibérément porté atteinte à la liberté, à l'intégrité corporelle et à l'honneur de ses victimes. L'accusé a agi dans le but d'obtenir un avantage illégitime, dès lors qu'il ne disposait d'aucun droit préférentiel sur l'usage du site de Veysonnaz. Sa situation personnelle à l'époque des faits ne présente aucune caractéristique propre à excuser son comportement. Ses antécédents sont exempts de condamnation pénale, mais l'accusé semble avoir une certaine propension à recourir à la force, pour ne pas dire à la violence (12 13 0004 ss., 12 09 0004).

### **E. 5.3**

Aucune circonstance atténuante, au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée, ni d'ailleurs n'a été plaidée.

### **E. 5.4**

Pour l'ensemble de ces motifs, l'accusé se verra infliger une peine pécuniaire de 120 jours-amende. A en croire le bilan produit par l'accusé pendant les débats, ses revenus seraient inexistantes, son entreprise ayant bouclé en 2006 par un déficit. L'accusé admet toutefois que ses activités lui permettent de faire face à son entretien, sans aide extérieure, si bien qu'il faut considérer, malgré les apparentes comptables, que l'accusé dispose de certains revenus, même s'ils sont modestes. Sur la base de ce constat, le jour-amende sera fixé à Fr. 50.--, un montant inférieur apparaissant comme l'équivalent d'une exemption de peine, sans que les conditions prévues aux art. 52 ss CP ne soient remplies.

### **E. 5.5**

Il n'apparaît pas que le prononcé d'une peine ferme soit nécessaire pour détourner l'accusé d'autres délits, de telle sorte que le sursis lui sera accordé, avec délai d'épreuve de trois ans (art. 42 al. 1 CP).

En application de l'art. 42 al. 4 CP, une amende de Fr. 1'000.-- sera également prononcée au titre de sanction immédiate. Pour le cas où, fautivement, l'accusé ne s'acquitterait pas de cette amende, il devra accomplir une peine privative de liberté de 20 jours (art. 106 al. 2 et 3 CP).

### **E. 5.6**

Les autorités du canton du Valais seront chargées de percevoir l'amende ou, le cas échéant, d'exécuter la peine de substitution (art. 243 al. 1 PPF).

Sur les frais

## **E. 6**

Le montant des frais judiciaires est de Fr. 200.-- au moins et de Fr. 250'000.-- au plus (art. 245 al. 2 PPF). La prise en charge des frais est réglée par les art. 172 à 177 PPF et, pour le surplus, par les art. 62 à 68 de la loi fédérale du 17 juin 2005

- 13 - sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), applicables par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF. Les frais sont en principe à la charge du condamné, la Cour pouvant, pour des motifs spéciaux, les remettre totalement ou partiellement (art. 172 al. 1 PPF). Une telle remise est notamment possible lorsque le condamné est manifestement indigent ou lorsque l'accusation n'est qu'en partie fondée. La Cour dispose d'un large pouvoir d'appréciation et elle peut aussi réduire les frais si l'équité l'exige ou s'il existe une disproportion évidente entre le montant des frais et la culpabilité du condamné. En cas d'acquiescement partiel, un certain rapport de causalité doit exister entre les frais exposés et l'infraction pour laquelle l'accusé est acquitté (sur l'ensemble de ces principes: arrêt du Tribunal fédéral 6S.421/2006 du 6 mars 2007 consid. 2).

### **E. 6.1**

Les frais comprennent les émoluments et les débours exposés pendant la procédure de recherches, l'instruction préparatoire, la rédaction de l'acte d'accusation et les débats (art. 172 al. 1 PPF). Ils sont calculés selon les principes établis par l'Ordonnance sur les frais de la procédure pénale fédérale (Ordonnance sur les frais; RS 312.025) et par le règlement fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (Règlement sur les émoluments; RS 173.711.32).

#### **E. 6.1.1**

Selon les conclusions du MPC, les frais et émoluments dus pour la phase des poursuites et de l'accusation s'élèvent à Fr. 11'490,40 (act. 3 500 001 à 003). Ces montants sont conformes aux règles applicables et doivent être admis.

#### **E. 6.1.2**

Les débours occasionnés par les débats se limitent à Fr. 950.--, montants versés aux témoins. En application de l'art. 2 al. 1 let. a. du Règlement sur les émoluments, un montant de Fr. 2'000.-- s'ajoutera à ces débours.

### **E. 6.2**

Au total, les frais et émoluments s'élèvent ainsi à Fr. 14'440.40. Compte tenu de la situation financière modeste de l'accusé et du degré de sa culpabilité, il apparaît disproportionné de lui faire supporter la totalité de ces frais. En application du pouvoir d'appréciation qui lui est réservé, la Cour limitera donc cette prise en charge à un montant de Fr. 4'000.--. Cette réduction prend aussi en compte l'acquiescement partiel dont l'accusé bénéficie, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens en sa faveur. Cet acquiescement partiel est d'ailleurs exclusivement motivé par des raisons de droit, sans influence spécifique sur l'importance des moyens engagés par l'accusé pour assurer sa défense.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.